



LES AIDES À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ



LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE, C'EST QUOI ?

La Complémentaire santé solidaire est un dispositif mis en place par le gouvernement en novembre 2019, qui vise à permettre à l'ensemble de la population de disposer d'une couverture renforcée en matière de protection sociale. Concrètement, c'est une complémentaire santé dont la cotisation dépend de votre foyer fiscal et de votre âge.



**Elle peut être totalement
gratuite**

OU



**Coûter jusqu'à 1€ par jour par
personne maximum**

C'est la Sécurité Sociale qui attribue le droit à la Complémentaire Santé Solidaire, et ensuite c'est à vous d'indiquer l'organisme à qui vous en attribuez la gestion. Sachez que vous pouvez confier cette gestion à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.



À noter : Quelque soit l'organisme que vous choisissiez, la couverture est la même partout, pour tous.

COMMENT LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE VOUS AIDE-T-ELLE ?

Avec la Complémentaire santé solidaire, vous n'avez pas à avancer :



**le médecin, le dentiste,
l'infirmier, le kinésithérapeute,
l'hôpital, etc.**



**vos médicaments
en pharmacie**



**vos dispositifs médicaux,
comme les pansements,
les béquilles ou les fauteuils
roulants**



**la plupart des lunettes,
des prothèses dentaires ou
des prothèses auditives**

Vos frais médicaux sont pris en charge directement par l'organisme que vous avez choisi pour gérer la Complémentaire santé solidaire.



À noter : Aucun dépassement d'honoraire ne peut vous être demandé. Cependant, le médecin peut vous demander un dépassement d'honoraires si vous avez des demandes particulières, comme les consultations hors des heures habituelles ou des visites à domicile non justifiées.

QUI PEUT DEMANDER LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE ?

Pour demander la Complémentaire santé solidaire, vous devez :



**Bénéficier de
l'Assurance Maladie**



**Ne pas dépasser la limite
maximum de ressources**

Afin d'étudier vos droits d'éligibilité à la Complémentaire santé solidaire un simulateur est en ligne : <https://www.ameli.fr/simulateur-droits>

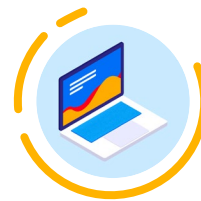
La Complémentaire santé solidaire ne s'applique pas à Mayotte, Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les assurés du régime de Mayotte ayant de faibles revenus peuvent toutefois demander une prise en charge à 100 %.

La Complémentaire santé solidaire bénéficie à l'ensemble du foyer et ne peut être demandée qu'une fois par foyer. Votre foyer se compose de vous-même, de votre conjoint(e) ou de votre concubin(e) ou de votre partenaire dans le cadre d'un Pacs (pacte civil de solidarité), ainsi que de toutes personnes à votre charge de moins de 25 ans.

Il est toutefois possible de faire une demande à titre individuel sous certaines conditions : les enfants agés de moins de 16 ans qui relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;

- les enfants agés de moins de 16 ans ayant rompu leurs liens familiaux ;
- les personnes de 18 à 25 ans ne vivant plus sous le même toit que leurs parents, ayant rempli une déclaration fiscale séparée (ou s'engageant sur l'honneur et par écrit à le faire l'année suivante) et ne percevant pas de pension alimentaire donnant lieu à déduction fiscale ;
- les adultes personnes de 18 à 25 ans, vivant sous le même toit que leurs parents, s'ils sont eux-mêmes parents ou s'ils vont le devenir ;
- les étudiants isolés, bénéficiant des aides annuelles d'urgence versées par les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) sur le Fonds national d'aide d'urgence (FNAU) ;
- les conjoints séparés.

COMMENT FAIRE LES DÉMARCHES POUR L'OBTENIR ?



Pour demander la Complémentaire santé solidaire vous pouvez vous rendre sur Internet depuis votre espace personnel ameli, sinon en envoyant ou en déposant le formulaire et les justificatifs demandés à votre caisse d'assurance maladie.

Votre caisse d'assurance maladie étudie votre demande dans un délai de 2 mois à partir du moment de la réception du dossier complet et vous informe de sa décision.

Votre attestation de droits sera ensuite disponible en téléchargement sur votre espace personnel ameli si vous en avez un. Dans le cas contraire, elle sera envoyée à votre adresse postale, sous format papier.

EXISTE-T-IL D'AUTRES AIDES À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ?

Il existe en complément de l'aide à la Complémentaire santé solidaire des dispositifs nationaux d'aides financières, et également des bourses et des aides, proposées par les régions que vous pouvez solliciter. Ces dispositifs sont propres à chaque région et sont référencés pour la France Métropolitaine et l'Outre-Mer sur le site <https://www.etudiant.gouv.fr/pid37652/aides-des-regions-et-des-outre-mer.html>.

Un grand nombre de dispositifs d'aides locales sont également déployés, pour en savoir plus renseignez-vous auprès de votre CROUS (Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires), de votre collectivité locale ou directement auprès de votre mairie.

SOURCES :

<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/difficultes-acces-droits-soins/complementaire-sante/complementaire-sante-solidaire>
<https://www.ameli.fr/simulateur-droits>
<https://www.etudiant.gouv.fr>